

Arrêt

n° 239 987 du 24 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie « d'origine palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 29 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant expose avoir quitté la Bande de Gaza le 7 juin 2018 pour se rendre en Turquie. Il a ensuite gagné la Grèce où il a introduit une demande de protection internationale. Il a obtenu le statut de réfugié en Grèce.
2. Le 5 novembre 2018, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.
3. Le 10 mars 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence, la Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

4. Le requérant demande, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi du statut de réfugié.

III. Moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

5. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ». Il cite, par ailleurs, le contenu des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sans indiquer s'il en invoque la violation.

6. Dans un premier grief, il explique avoir quitté la Grèce dans un état de « délabrement physique et mental » et sans avoir été pris en charge. Il ajoute avoir été « agressé physiquement à deux reprises » lorsqu'il était encore « demandeur de protection internationale ». Il avance n'avoir reçu « aucune assistance de policiers » dans le camps de Leros et ne pas avoir reçu de soins pour sa « maladie de la prostate que ce soit dans le camps ou auprès de l'hôpital public de Leros ».

Il appuie ses propos en déposant cinq documents médicaux « concernant le suivi dont il fait toujours l'objet en Belgique » (datés de 2019 et 2020) ainsi qu'un document médical émis à Gaza le 22/11/2017. Il ajoute être dans un état « d'extrême fragilité psychologique ». La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces éléments dans la décision entreprise.

Estimant avoir « fait l'objet de mauvais traitements en Grèce en raison de l'absence de prise en charge adéquate sur le plan médical », il fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « correctement examiné [...] sur base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés [...] la réalité de défaillances systémiques ou généralisées, touchant certains groupes de personnes dont [il] fait partie [...] en tant que réfugié ».

7. Dans un second grief (qu'il intitule erronément « troisième grief »), il affirme que s'il « a obtenu en Grèce une protection internationale, il n'a eu aucune possibilité ni aide pour y vivre ; aucun travail n'a été possible, malgré des recherches et des demandes acharnées ; [il] y a vécu la précarité extrême, le racisme, l'exclusion, les menaces parce qu'il y est un réfugié » et conclut que « [il]a situation est à ce point grave, en tant que réfugié reconnu, qu'il ne peut être question en Grèce d'une protection internationale ». A son sens, la partie défenderesse « n'a pas examiné concrètement [s'il] ne devait pas être considéré vis-à-vis de la Grèce comme persécuté en raison de son appartenance au groupe des "réfugiés" ».

8. Dans sa note de plaidoirie, le requérant revient sur son profil qu'il qualifie de vulnérable en cas de retour en Grèce, sur les conditions difficiles qu'il a connues dans ce pays ainsi que sur les effets de la pandémie de Covid-19. Sur ce dernier point, il fait valoir que si la Grèce a été « relativement épargnée par la pandémie », la crise financière qu'elle connaît « ne peut que s'aggraver en raison des limitations du tourisme », source de revenu essentiel du pays. Il ajoute qu'en conséquence, il « se trouvera [...] exclu des emplois "précaires" et même de la mendicité » ainsi que des soins de santé. Il étaye l'ensemble de ses allégations d'informations générales. Il renvoie également à plusieurs articles de presse relatifs aux effets de la pandémie en Grèce.

III.2. Appréciation

9. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15 décembre 1980 à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi ces articles, qui semblent étrangers à ses critiques, seraient violés par la décision attaquée.

10. La décision attaquée est une décision d’irrecevabilité prise en application de l’article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

S’il faut, toutefois, comprendre des développements de la requête que le requérant considère que sa demande de protection internationale aurait dû être examinée vis-à-vis de la Grèce, il convient de rappeler qu’une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d’origine du demandeur, que ce soit sous l’angle de l’article 48/3 ou de l’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La Grèce n’étant pas ce pays d’origine, la partie défenderesse n’avait pas à examiner les demandes de protection internationale à l’égard de ce pays.

En ce qu’il est pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l’article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, le moyen manque donc, en toute hypothèse, en droit.

11. Le moyen est également irrecevable en ce qu’il est pris de la violation des articles 4 de la directive 2004/83/CE et 8.2 de la directive 2005/85/Conseil d’Etat, ces deux directives ayant été abrogées, la première par la directive 2011/95/UE et la seconde par la directive 2013/32/UE.

12. La décision attaquée est prise sur la base de l’article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Cet article se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

13. Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d’une protection internationale dans un autre Etat de l’Union européenne. Or, en l’espèce, le requérant ne conteste pas avoir obtenu une telle protection en Grèce. Il soutient cependant que la protection obtenue manque d’effectivité au vu des conditions précaires dans lesquelles il a dû vivre en Grèce et plus particulièrement au vu de son état de santé.

14. L’article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l’article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l’octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l’interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l’Union européenne (CJUE). A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l’Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l’Union est fondée, comme il est précisé à l’article 2 TUE » (arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

15. Dans le cadre du système européen commun d’asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d’une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l’application de l’article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d’asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

16. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

17. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CDFUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

18. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

19. Dans la présente affaire, la décision attaquée indique pourquoi elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. La requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'est pas trompé. Il ressort, en outre, de la motivation de la décision attaquée que le Commissaire général a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais qu'il a estimé que celles-ci ne pouvaient pas « être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La circonstance que le requérant indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

20. La partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée au requérant en Grèce est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

21. Devant le Conseil, le requérant se réfère à diverses sources documentaires qui dénoncent les conditions d'existence des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Ces sources documentaires soulignent que des réels problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce. Elles ne permettent cependant pas d'établir l'existence de « défaiances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire du statut de réfugié est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Il s'impose donc de procéder à un examen au cas par cas de chaque demande.

22. A cet égard, il ressort des déclarations du requérant qu'il a été hébergé et nourri durant trois mois dans un camp de réfugiés à Leros puis qu'il a ensuite logé durant environ un mois dans une maison à Athènes avec d'autres personnes (dossier administratif, pièce 6, pp. 13-14). S'il invoque des conditions d'existence précaire et présente pour en attester des photos de l'un des endroits dans lequel il déclare avoir vécu, il n'en reste pas moins qu'il ne s'est pas trouvé privé de logement et de nourriture. Il apparaît, en outre, qu'il n'était pas démunie de ressources financières, puisqu'il indique avoir payé 4.000 euros à un passeur pour gagner la Belgique (*ibid.*, pp. 15 et 16). Il n'était donc ni entièrement dépendant de l'aide publique, ni dans une situation de dénuement matériel extrême.

23. Concernant l'accès aux soins de santé, le requérant déclare avoir quitté la Grèce dans un état dépressif et ne pas avoir été pris en charge. Il reproche au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de ne pas avoir examiné les cinq rapports médicaux qu'il a déposés. Rien n'indique toutefois que le requérant ne pourrait pas être suivi en Grèce pour les pathologies qu'il décrit. L'une d'entre elle, son problème d'asthme, serait même apparue récemment et serait, selon lui, liée au climat belge (*ibid.* p.6). Il ressort, en outre, de ses déclarations qu'il a été reçu par un psychologue. La circonstance qu'il se plaint de la difficulté d'avoir accès aux soins de santé dans le camp de réfugiés ne suffit pas à établir qu'il ne pourrait avoir accès au système de santé grec en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, jouissant d'un titre de séjour et d'une liberté de mouvement.

24. Le Conseil constate, par ailleurs, que le requérant est resté peu de temps en Grèce et qu'il a quitté ce pays aussitôt après y avoir obtenu une protection internationale. Il ne peut donc pas raisonnablement soutenir qu'il a tenté de s'installer dans ce pays, d'y trouver un logement et un emploi ou même d'avoir accès à des aides sociales ou médicales. Il ne peut pas non plus, matériellement, s'être trouvé confronté, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale aux difficultés évoquées dans la requête, dès lors qu'il n'est resté pas plus que quelques jours en Grèce après avoir obtenu une protection internationale.

25. Quant aux manifestations de racisme dont il fait état, rien n'autorise à considérer que les autorités grecques ne prennent pas des mesures raisonnables pour les prévenir ou les sanctionner. En toute hypothèse, telles qu'il les décrit, elles ne suffisent pas à établir qu'il encourt un risque réel et avéré de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Grèce.

26. La partie requérante est, par ailleurs, en défaut d'expliquer en quoi l'enseignement des arrêts n° 211 220 du Conseil du 18 octobre 2018 et n° 228 238 du 30 octobre 2019 serait transposable au présent cas d'espèce. Si ces arrêts soulignent « la nécessité d'un examen particulier dans le cadre d'un retour en Grèce pour des personnes avec des problèmes médicaux », ils n'autorisent pas à conclure que toute personne souffrant d'un quelconque problème médical encourraient un risque de traitement inhumain ou dégradant dans ce pays. Dans le présent cas d'espèce, il a déjà été indiqué que rien ne permet de considérer que le requérant n'aurait pas accès au système de soin grec. Rien n'indique non plus que les pathologies dont il souffre ne pourraient pas être prises en charge dans ce pays.

27. Concernant, enfin, la pandémie liée au Covid-19, le requérant déclare qu'il ne pourra pas respecter les mesures de confinement en cas de retour en Grèce parce qu'il n'a pas de lieu pour se confiner. Il s'agit là d'une pure supposition, qui ne trouve aucun appui dans le dossier administratif. Au contraire, il ressort de ses déclarations qu'il a pu se loger à Athènes durant un mois après sa sortie du camp de Leros (*ibid.*, pp. 13 et 14). Rien ne permet de conclure qu'il n'en serait plus de même en cas de retour en Grèce.

28. Dans sa note de plaidoirie du 29 mai 2020, le requérant produit plusieurs documents sur la situation sanitaire actuelle en Grèce. Toutefois, la partie requérante ne démontre pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

29. Au regard des éléments repris ci-dessus, le requérant n'établit pas que le Commissaire général a violé les dispositions ou principes visés dans le moyen en constatant qu'il bénéficie d'une protection internationale en Grèce. Il ne démontre pas davantage que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective. Le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART